

## **ATTENTION**

***Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques et greffe.***

---

### **RÈGLEMENT 986 : Règlement 986 relatif à la garde de poules pondeuses en milieu urbain**

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 986 comme suit :

#### **Article 1 Territoire assujetti**

Le règlement s'applique au territoire urbain de la Ville de Varennes, comme délimité au règlement de zonage en vigueur.

#### **Article 2 Définitions des termes**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Gardien » : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

« Poule » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

« Poulailier » : construction comportant une section fermée où les poules pondeuses sont élevées et une section extérieure ceinturée par un grillage.

#### **Article 3 Application du règlement**

L'application du présent règlement est assurée par le directeur, chef, inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne sous leur autorité.

#### **Article 4 Caractéristiques de la garde de poules pondeuses domestiques**

La garde de poules pondeuses domestiques est autorisée sur une propriété qui répond aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage principal de la propriété est résidentiel unifamilial isolé;
2. Le nombre minimal de poules pondeuses domestiques par propriété est de 2 et le nombre maximal est fixé à 5;
3. La garde de coqs et de poussins est interdite;
4. La garde de poules pondeuses domestiques est autorisée uniquement pour alimenter les occupants de la propriété sur lesquels la garde se trouve. La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés à la présence de la garde n'est pas autorisé;
5. Un bâtiment principal unifamilial isolé doit être érigé sur la propriété sur laquelle se trouve une garde de poules pondeuses domestiques.

## **Article 5**    **Permis obligatoire**

Le gardien doit obtenir un permis pour détenir des poules pondeuses. Le permis est émis aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'une demande de permis incluant :
  - a) Formulaire de demande dûment rempli;
  - b) Copie du certificat de localisation sur lequel sont indiqués l'emplacement du poulailler et ses dimensions
2. Paiement des frais.

## **Article 6**    **Nombre de permis disponibles**

Un maximum de 100 permis destiné à la garde de poules pondeuses domestiques peut être émis. Les permis sont attribués sur le principe du premier arrivé premier servi conditionnellement au dépôt d'une demande complète et conforme au présent règlement.

## **Article 7**    **Normes de construction d'un poulailler**

Un poulailler est obligatoire pour faire la garde de poules pondeuses domestiques et il doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Un bâtiment principal unifamilial isolé doit être érigé sur la propriété sur laquelle se trouve la garde des poules pondeuses domestiques;
2. Un seul poulailler est autorisé par propriété;
3. Les poulaillers sont interdits en cour avant, comme définis au règlement de zonage en vigueur;
4. Un poulailler doit être implanté à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière, 1 mètre d'une ligne latérale et 1 mètre de tout autre bâtiment ou construction;
5. La partie fermée du poulailler doit avoir un volume maximal<sup>1</sup> de 4,25 m<sup>3</sup>. La hauteur maximale de la structure ne peut excéder 1,8 mètre;
6. Les matériaux suivants sont prohibés pour construire un poulailler :
  - a. Papier, carton planche, tôle et enduit imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels, à l'exception du bois;
  - b. Matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
  - c. Blocs de béton (sauf pour la fondation);
  - d. Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
  - e. Polythène et autres matériaux semblables;
  - f. Panneaux de contreplaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
  - g. Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
  - h. Matériaux ou produits isolants tels que le polyuréthane.
7. Un poulailler doit comprendre une mangeoire et un abreuvoir situé dans la partie fermée.

---

<sup>1</sup> Corrigé par le procès-verbal de correction du 16 juillet 2024

8. Le grillage de la partie extérieure doit être de calibre minimal de 20 et doit être entretenu de manière à ce que les poules pondeuses ne puissent en sortir librement.
9. Un poulailler doit comprendre une bonne ventilation.

#### **Article 8**      **Nuisances**

Chacun des éléments suivants constitue une nuisance :

1. Garder une poule pondeuse en cage;
2. Laisser une poule pondeuse à l'extérieur du poulailler;
3. Laisser une poule pondeuse à l'extérieur de la section fermée du poulailler entre 23 heures et 6 heures;
4. Ne pas maintenir le poulailler dans un bon état de propreté;
5. Ne pas retirer, éliminer ou composter de manière adéquate quotidiennement les excréments;
6. Utiliser les eaux de surfaces à des fins de nettoyage du poulailler ou à des fins d'abreuvement des poules pondeuses;
7. Exposer l'entreposage de la nourriture aux rongeurs;
8. Générer des odeurs perceptibles à l'extérieur des limites de la propriété.

#### **Article 9**      **Maladie**

Toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire afin d'éviter les risques d'épidémie.

#### **Article 10**      **Abattage**

L'abattage d'une poule pondeuse domestique doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire.

Une poule pondeuse domestique morte doit être retirée du terrain dans les 24 heures et disposée selon les normes applicables.

#### **Article 11**      **Fin de la garde**

Lorsque la garde des poules pondeuses domestiques cesse, le gardien doit en dispenser de manière appropriée.

Le poulailler doit alors être démantelé.

#### **Article 12**      **Pouvoir et devoir de l'autorité compétente**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à accéder au lieu où le poulailler est situé pour faire respecter le présent règlement.

#### **Article 13**      **Clause pénale**

Toute personne qui contrevient à un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

**Article 14** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Martin Damphousse, maire

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Mylène Rioux, OMA, greffière

Avis de motion et projet de règlement : 06-05-2024

Adopté par le conseil municipal : 03-06-2024

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 04-06-2024